



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

DGRH 81-3

n°0298

Affaire suivie par
Laureline BONIN

Téléphone
01 55 55 47 41

Courriel
Laureline.bonin
@education.gouv.fr

Service des personnels
techniciens, administratifs,
techniques, sociaux et de
santé et des bibliothèques

DGRH C1-2

Affaire suivie par
Sophie DECKER-NOMICISIOI
Téléphone
01 55 55 27 75
Courriel
sophie.decker-nomicisioi
@education.gouv.fr

Service de l'Encadrement

DGRH E1-1

Affaire suivie par
Sonja Dolleman
Téléphone
01. 55. 55. 43.02.
Courriel
sonja.dolleman
@education.gouv.fr

Direction
des affaires financières

DAF C1

Bureau de l'expertise
statutaire et indemnitaire
Amélie HEINTZ

01 55 55 13 24
Amélie.heintz
@education.gouv.fr

Paris le 08 SEP. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Monsieur le vice-recteur de la Polynésie
française

Monsieur le vice-recteur de la Nouvelle-
Calédonie

Madame la cheffe de service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie – directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : Nouveaux dispositifs indemnitaires relatifs à l'exercice des fonctions dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Références :

- Décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire »
- Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'Éducation Prioritaire renforcé » et « Réseau d'Éducation Prioritaire »

- Décret n°2015-1088 du 28 août 2015 modifiant le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale
- Décret n°2015-1089 du 28 août instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé,

Les textes visés en référence s'inscrivent dans le cadre de la réforme de l'éducation prioritaire engagée depuis la rentrée scolaire 2014.

Ils visent à unifier et à revaloriser le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels exerçant dans l'éducation prioritaire, avec pour objectif, d'une part, l'accroissement de l'attractivité et la stabilisation des équipes exerçant dans les nouveaux réseaux et, d'autre part, la reconnaissance de l'investissement des personnels chargés du pilotage et de la coordination de ceux-ci.

Des mécanismes spécifiques de clauses de sauvegarde sont également prévus pour accompagner la disparition à la rentrée 2015 des classements ZEP et ECLAIR et la suppression en conséquence des avantages financiers actuellement attachés à ces classements.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'attribution des indemnités de sujétions REP+ et REP (I) et de l'indemnité de sujétions attribuée aux COP et aux personnels sociaux et de santé ne faisant pas l'objet d'une affectation en école ou établissement (II). Par ailleurs, sont présentées les clauses de sauvegarde transitoires (III) et les règles de cumul et d'exclusion entre les différentes indemnités de sujétions liées aux classements REP+ et REP et la NBI liée au classement sensible (IV) ainsi que les clauses de sauvegarde permanentes (V). Enfin, la reconnaissance financière des missions de pilotage et de coordination des réseaux d'éducation prioritaire est précisée (VI).

Les avantages financiers liés au classement sensible demeurent inchangés.

L'ensemble de ces mesures entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

I – Les indemnités de sujétions REP+ et REP - Chapitres 1 et 2

1. Les bénéficiaires

Conformément aux articles 1 et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015, bénéficient des indemnités de sujétions REP+ et REP, lorsqu'ils exercent dans une école ou un établissement classé REP+ et REP, les personnels suivants :

- les personnels enseignants des premier et second degrés,
- les conseillers principaux d'éducation,
- les personnels de direction,
- les personnels administratifs et techniques,
- les personnels sociaux et de santé (médecins de l'éducation nationale, infirmier(e)s, assistant(e)s de service sociales).

Les indemnités sont attribuées aux personnels titulaires et stagiaires.

Les personnels contractuels bénéficient de ces indemnités lorsqu'ils exercent des fonctions d'enseignement et d'éducation.

Ne perçoivent pas ces indemnités les personnels contractuels qui ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire :

- les AED,
- les AESH,
- les contractuels administratifs.

2. Les modalités d'attribution de ces indemnités

Les taux annuels, versés mensuellement aux intéressés, sont les suivants :

- 2 312€ pour les personnels exerçant dans une école ou un établissement classé REP+ en application de l'arrêté du 30 janvier 2015¹,
- 1 734€ pour les personnels exerçant dans une école que vous avez classé REP ou un établissement classé REP en application de l'arrêté du 30 janvier 2015².

L'attribution de ces indemnités est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Ainsi, lorsque les personnels n'exercent ces fonctions que pendant une partie de l'année scolaire ou pour une partie de leurs obligations de service, ils reçoivent une fraction de l'indemnité proportionnelle à la durée d'exercice des fonctions y ouvrant droit.

1 Arrêté du 30 janvier 2015 fixant la liste des écoles et établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2015

2 Arrêté du 30 janvier 2015 fixant la liste des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP à la rentrée scolaire 2015

Les indemnités sont ainsi versées au prorata de l'exercice des fonctions en éducation prioritaire aux personnels enseignants exerçant sur des postes fractionnés, aux personnels enseignants intervenant dans le cadre des RASED et aux TZR.

Toutefois, sous réserve qu'ils exercent dans une école ou un établissement y ouvrant droit, les personnels enseignants et d'éducation perçoivent les indemnités à taux plein dans les situations suivantes :

- les coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire REP+ et REP, compte tenu de la nature de leurs missions,
- les enseignants partiellement déchargés de service d'enseignement désignés pour prendre en charge des actions de formation au bénéfice des enseignants des premier et second degrés exerçant dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire dans le cadre défini par la circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014,
- les maîtres formateurs,
- les personnels enseignants du premier degré bénéficiant d'une réduction de leur service d'enseignement de 18 demi-journées par année scolaire dans les conditions prévues par l'article 3-1 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008,
- les formateurs académiques,
- les personnels enseignants exerçant dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS),
- les personnels enseignants bénéficiant de décharges de service, totale ou partielle, en application de l'article 3 du décret n°2014-940 du 20 août 2014,
- les personnels enseignants et d'éducation faisant l'objet d'une adaptation de leur poste de travail en application des articles R 911-12 à R 911-30 du Code de l'éducation.

Pour les agents exerçant à temps partiel, le taux de ces indemnités est fixé en proportion de la quotité financière de traitement, s'agissant d'indemnités liées à l'exercice des fonctions.

Enfin, les agents bénéficiant d'une décharge, partielle ou totale, pour l'exercice d'un mandat syndical perçoivent les indemnités de sujétions REP+ et REP à taux plein.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de ces indemnités doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Elles cessent cependant d'être allouées à leur titulaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elles sont alors versées au remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Par ailleurs, s'agissant d'indemnités attachées à l'exercice des fonctions, elles ne sont plus versées en congés de longue maladie ou de longue durée.

3. Les majorations de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'écoles exerçant dans les écoles REP+ et REP

L'ISS des directeurs d'école, régie par le décret n°83-644 du 8 juillet 1983, est majorée :

- de 50% pour les directeurs d'école qui exercent dans une école classée REP+
- de 20% pour directeurs d'école qui exercent dans une école classée REP

Ces majorations sont cumulables avec les indemnités de sujétions REP+ et REP.

II - L'indemnité de sujétions des conseillers d'orientation-psychologues (COP) et des personnels sociaux et de santé ne faisant pas l'objet d'une affectation en école ou établissement et exerçant dans des écoles et établissements REP+ et REP – Chapitre 3

1. Bénéficiaires

Aux termes de l'article 11 du décret n°2015-10857 du 28 août 2015, bénéficient de l'indemnité de sujétions dès lors que leur secteur d'intervention comprend au moins une école ou un établissement REP+ ou REP :

- les COP,
- les personnels sociaux et de santé (médecins de l'éducation nationale, infirmier(e)s, assistant(e)s de service sociales) lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une affectation en école ou établissement.

Les COP contractuels bénéficient de ces indemnités. En revanche, ne sont pas éligibles les personnels sociaux et de santé contractuels dans la mesure où ils ne peuvent prétendre à un régime indemnitaire.

2. Les modalités d'attribution de cette indemnité

Le taux annuel de l'indemnité est fixé forfaitairement à 1 734€. Elle est versée mensuellement aux intéressés.

Cette indemnité est proratisée en considération de la quotité financière de traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de l'indemnité doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. L'indemnité cesse cependant d'être allouée à son attributaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

Par ailleurs, s'agissant d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions, elle n'est plus versée en congés de longue maladie ou de longue durée.

III – Les clauses de sauvegarde applicables à compter de la rentrée scolaire 2015

Le nouveau dispositif prévoit des mesures d'accompagnement pour les personnels exerçant dans des écoles et établissements qui ne font plus partie de l'éducation prioritaire, compte tenu de la suppression des classements ZEP et ECLAIR, à la rentrée 2015.

1. Les clauses de sauvegarde transitoires dites « générales » (IS ECLAIR – ISS ZEP – NBI ZEP)

Il s'agit des clauses prévues au 1^{er} alinéa de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 (décret REP+/REP) et au I de l'article 3 du décret n°2015-1088 du 28 août (décret modificatif NBI).

a. Dans la limite d'une période de cinq ans, les indemnités attachées aux classements ZEP (ISS ZEP) et ECLAIR (IS ECLAIR – part fixe) supprimés sont maintenues pour les personnels affectés dans ces écoles et établissements, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'école ou l'établissement relevait, jusqu'au 1^{er} septembre 2015, d'un classement ZEP ou ECLAIR,
- l'école ou l'établissement ne relève pas des nouveaux classements REP et REP+ au 1^{er} septembre 2015,
- les personnels demeurent affectés dans cette même école ou établissement.

Exemple 1

Un enseignant affecté à temps plein dans un établissement classé ZEP pendant l'année scolaire 2014-2015 perçoit l'indemnité correspondante (ISS ZEP) soit 1 156€. Le décret ISS ZEP, ainsi que le classement correspondant, est abrogé au 1^{er} septembre 2015.

Par conséquent, l'établissement n'est plus classé ZEP. L'enseignant n'est donc plus éligible à l'ISS ZEP.

Par ailleurs, cet établissement ne figure pas sur les listes des écoles et établissements classés REP et REP+. L'enseignant n'est donc pas éligible aux indemnités de sujétions REP et REP+.

S'il demeure affecté dans cet établissement, l'enseignant bénéficie de la clause de sauvegarde et conserve le bénéfice de l'ISS ZEP à taux plein pendant 3 ans, puis de manière dégressive les deux années suivantes.

Si l'enseignant change d'établissement à la rentrée scolaire 2015 ou durant la période de 5 ans, il cesse de bénéficier de la clause de sauvegarde.

Les personnels qui ne faisaient pas l'objet d'une affectation pendant l'année scolaire 2014-2015 dans une école ou un établissement classés ZEP ou ECLAIR ne

bénéficient pas du maintien des indemnités correspondantes. C'est notamment le cas des personnels enseignants remplaçants ou des enseignants intervenant dans le cadre des RASED.

b. Dans la limite d'une période de cinq ans, la NBI attachée au classement ZEP supprimé est maintenue pour les personnels en fonction dans ces établissements, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'établissement relevait, jusqu'au 1^{er} septembre 2015, d'un classement ZEP,
- l'établissement ne relève pas des nouveaux classements REP et REP+ au 1^{er} septembre 2015,
- les personnels demeurent en fonction dans le même établissement.

Exemple 2

Une infirmière exerçant ses fonctions dans un établissement classé ZEP, qu'elle y soit affectée ou qu'il relève de son secteur d'intervention, pendant l'année scolaire 2014-2015 perçoit 15 points de NBI liée à ce classement soit 833€.

Le décret ISS ZEP, ainsi que le classement correspondant, est abrogé au 1^{er} septembre 2015.

Par conséquent, l'établissement n'est plus classé ZEP. L'infirmière n'est donc plus éligible à la NBI.

Par ailleurs, cet établissement ne figure pas sur les listes des écoles et établissements classés REP et REP+. L'infirmière n'est donc pas éligible aux indemnités de sujétions REP et REP+.

Si elle demeure en fonction dans cet établissement, l'infirmière bénéficie du maintien de la NBI à taux plein pendant 3 ans, puis de manière dégressive les deux années suivantes.

Si l'infirmière est mutée au cours de la période des 5 ans dans un établissement où les personnels bénéficient également de la clause de sauvegarde transitoire, elle ne pourra pas prétendre au maintien de ladite clause du fait de sa mutation.

Le maintien des régimes de rémunération accessoires (ISS ZEP – NBI ZEP – IS ECLAIR) s'effectue de manière dégressive dans le temps :

- du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018, maintien de l'intégralité des indemnités perçues à la date d'entrée en vigueur des deux décrets précités,
- du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers des indemnités,
- du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers des indemnités.

Les règles d'attribution, de maintien et de suspension de ces clauses de sauvegarde (temps partiel, exercice des fonctions pendant une partie de l'année scolaire ou une partie du service, ...) sont les mêmes que celles applicables à l'ISS ZEP, à la part fixe de l'IS ECLAIR et à la NBI.

En cas d'absence d'un agent bénéficiant de cette clause de sauvegarde, les indemnités ne sont pas versées au remplaçant, compte tenu du caractère personnel

de celle-ci. Elles continuent d'être versées à l'agent absent selon les règles fixées par les décrets ZEP et ECLAIR.

2. Les clauses de sauvegarde transitoires spécifiques aux lycées (IS ECLAIR – ISS ZEP – NBI)

Le décret n°2015-1087 du 28 août 2015 prévoit que les lycées, dont la liste est fixée par arrêté, bénéficient de l'indemnité de sujétions au taux prévu pour les écoles et établissements REP soit 1 734€. Toutefois, cette liste n'a pas encore été arrêtée. Dans l'attente de son élaboration, il convient d'appliquer aux lycées les dispositions de la clause de sauvegarde transitoire prévue au II de l'article 18 du décret du 28 août 2015 (décret REP+ REP) et au II de l'article 3 du décret n°2015-1088 du 28 août 2015 (décret modificatif NBI).

Ces clauses permettent de maintenir, dans la limite d'une période de deux ans à compter de la rentrée 2015, les rémunérations accessoires attachées aux classements ZEP (ISS ZEP et NBI ZEP) et ECLAIR (IS ECLAIR – part fixe) supprimés, aux personnels exerçant dans les lycées concernés dans les conditions cumulatives suivantes :

- le lycée relevait, jusqu'au 1^{er} septembre 2015, d'un classement ZEP ou ECLAIR,
- le lycée ne relève pas de la nouvelle carte de l'éducation prioritaire au 1^{er} septembre 2015.

Ces clauses s'appliquent à l'ensemble des personnels précédemment éligibles aux dispositifs indemnitaires supprimés, exerçant dans le lycée concerné, à savoir :

- les personnels enseignants, d'éducation, de direction et les personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé affectés ou exerçant dans le lycée à la rentrée scolaire 2015,
- les personnels enseignants, d'éducation, de direction et les personnels administratifs et techniques, sociaux et de santé qui seraient affectés ou qui exerceraient dans le lycée entre la rentrée scolaire 2015 et la rentrée scolaire 2017.

Les modalités de versement, de maintien et de suspension de ces rémunérations accessoires s'effectuent dans les conditions et selon les modalités prévues par les décrets du 12 septembre 2011, du 11 septembre 1990 et du 3 mai 2002 précités.

A compter de la rentrée scolaire 2017, les personnels exerçant dans les lycées relèveront de la clause de sauvegarde générale prévue au 1. pour la durée restant à courir de celle-ci.

3. La clause de sauvegarde transitoire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des directeurs d'écoles

Cette clause de sauvegarde, prévue au premier alinéa de l'article 20 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015, maintient le bénéfice des majorations de l'ISS liées aux classements ZEP et ECLAIR supprimés, des directeurs affectés dans ces écoles, dans la limite d'une période de cinq ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'école relevait, jusqu'au 1^{er} septembre 2015, d'un classement ZEP ou ECLAIR,
- l'école ne relève pas des nouveaux classements REP et REP+ au 1^{er} septembre 2015,
- les directeurs d'école demeurent affectés dans cette même école.

Le maintien s'effectue de manière dégressive dans le temps de la façon suivante :

- du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2018, maintien de l'intégralité de la majoration de l'ISS perçue à la date d'entrée en vigueur du décret précité,
- du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019, perception des deux tiers de la majoration,
- du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, perception d'un tiers de la majoration.

Le deuxième alinéa de l'article 20 permet de maintenir la majoration de 50% de l'ISS pour les directeurs dont l'école était classée ECLAIR, dans la limite d'une période de trois ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'école relevait, jusqu'au 1^{er} septembre 2015, d'un classement ECLAIR,
- l'école relève d'un classement REP au 1^{er} septembre 2015,
- les directeurs demeurent affectés dans la même école.

Le bénéfice de cette clause est exclusif du bénéfice de la majoration de 20% prévue pour les écoles classées REP.

Les règles d'attribution, de maintien et de suspension de la majoration de l'indemnité résultant des clauses de sauvegarde (temps partiel, exercice des fonctions pendant une partie de l'année scolaire ou une partie du service, ...) sont les mêmes que celles applicables à l'ISS des directeurs d'école.

En cas d'absence d'un directeur d'école bénéficiant de ces clauses de sauvegarde, la majoration n'est pas versée au remplaçant compte tenu de la dimension personnelle de celle-ci. Elle continue à être versée au directeur d'école absent selon les règles fixées par le décret n°83-644 du 8 juillet 1983 et l'arrêté du 12 septembre 2008.

4. Les clauses de sauvegarde transitoires spécifiques des personnels de direction

Outre les clauses de sauvegarde générales, l'abrogation des décrets du 11 septembre 1990, du 12 septembre 2011 et du 6 septembre 1999³ conduit à prévoir deux clauses spécifiques en faveur des personnels de direction : l'une relative à l'IS ECLAIR, l'autre relative à l'indemnité différentielle.

- La clause de sauvegarde transitoire dite « ECLAIR »

Cette clause, prévue à l'article 19 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015, permet de maintenir l'IS ECLAIR des personnels de direction affectés dans un établissement ECLAIR, dans la limite d'une période de trois ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'établissement relève, jusqu'au 1^{er} septembre 2015, d'un classement ECLAIR,
- l'établissement relève de l'un des nouveaux classements REP ou REP+ au 1^{er} septembre 2015,
- les personnels demeurent affectés dans ce même établissement.

Le bénéfice de cette clause est exclusif du bénéfice des indemnités de sujétions REP+ et REP. Ainsi, les personnels de direction conservent le bénéfice de l'IS ECLAIR (2 600€), plus favorable que les indemnités de sujétions REP+ (2 312€) et REP (1 734€) jusqu'au 31 août 2018, sous réserve qu'ils demeurent affectés dans l'établissement y ouvrant droit.

Le maintien de l'IS ECLAIR aux personnels de direction s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues par le décret du 12 septembre 2011 précité.

Les règles d'attribution, de maintien et de suspension de l'indemnité résultant de la clause de sauvegarde (exercice des fonctions pendant une partie de l'année scolaire ...) sont les mêmes que celles applicables à la part fixe de l'IS ECLAIR.

Toutefois, en cas d'absence d'un personnel de direction, l'indemnité résultant de la clause de sauvegarde n'est pas versée au remplaçant compte tenu du caractère personnel de celle-ci. Elle continue à être versée au personnel de direction selon les règles prévues par le décret du 12 septembre 2011 précité.

- Le maintien du bénéfice de l'indemnité différentielle des personnels de direction

³ Décret n°99-770 du 6 septembre 1999 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Les personnels de direction conservent le bénéfice de l'indemnité différentielle qui leur est spécifique dans un nouveau cadre réglementaire qui prend effet au 1^{er} septembre 2015.

L'indemnité différentielle de ces personnels, désormais régie par le décret n°2015-1089 du 28 août 2015, est versée, pendant une durée de cinq ans à la suite d'une mutation volontaire dans un établissement classé REP+ ou REP ou entre des établissements REP+ et REP lorsque la somme des éléments de rémunération accessoire (BI, IF2R et, s'il y a lieu, NBI) est inférieure à celle qu'ils percevaient.

De même que pour l'indemnité différentielle de 1999, une mobilité volontaire vers un établissement non classé REP ou REP+, accomplie pendant la période de cinq ans, met fin au versement de l'indemnité.

La transition entre l'ancien et le nouveau dispositif est assurée par une clause de sauvegarde prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 5 du décret n°2015-1089 du 28 août 2015 : les bénéficiaires de l'indemnité différentielle avant le 1^{er} septembre 2015 la conservent, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret du 6 septembre 1999, dans la limite de la durée initiale de cinq ans, que leur établissement d'affectation soit ou non classé REP ou REP+, sous réserve qu'ils y demeurent affectés.

IV – Les règles d'exclusion et de cumul entre les nouvelles indemnités de sujétions (chapitres 1^{er}, 2 et 3) et la NBI liée au classement sensible

1. Les règles d'exclusion entre les nouvelles indemnités de sujétions et la NBI liée au classement sensible – cf. annexe

Des règles d'exclusion sont prévues afin de privilégier le versement du régime de rémunération accessoire le plus favorable.

Conformément à l'article 20 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 et à l'article 3 du décret du 3 mai 2002, les nouvelles indemnités de sujétions sont exclusives de l'attribution de la NBI liée au classement sensible.

Il convient de rappeler que cette NBI est attribuée de la façon suivante :

- 20 points de NBI (soit 1 111,20€) pour les personnels ATSS,
- 30 points de NBI (soit 1 667€) pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation et d'orientation.

Les personnels ATSS bénéficient des nouvelles indemnités de sujétions soit :

- 2 312€ pour les ATSS affectés dans une école ou un établissement REP+,
- 1 734€ pour les ATSS affectés dans une école ou un établissement REP,
- 1 734€ pour les personnels sociaux et de santé qui ne font pas l'objet d'une affectation en école ou établissement et dont le secteur d'intervention comporte au moins un REP+ ou un REP.

Ces trois indemnités de sujétions sont plus favorables que la NBI de 20 points (1 111,20€) qu'ils percevaient au titre du classement sensible.

Les personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement classé à la fois sensible et REP conservent la NBI de 30 points (1 667€), plus favorable compte tenu des droits à pension qu'elle confère. Lorsqu'ils exercent dans un établissement classé à la fois sensible et REP+, ils bénéficient de l'indemnité REP+. L'agent ne peut exercer aucun droit d'option en raison du caractère systématique du choix qui est fait.

Les COP conservent la NBI de 30 points (1 667€) dès lors que leur secteur d'intervention comporte au moins un établissement classé à la fois REP+ ou REP et sensible, celle-ci étant plus favorable que le taux de leur indemnité de sujétions (1 734€) en raison du droit à pension qu'elle confère.

2. Les situations de cumul en cas de service partagé

a. En cas de service partagé entre une école ou un établissement classé REP+ ou REP et un établissement classé sensible, l'agent bénéficie des deux régimes indemnitaires associés dans les conditions suivantes :

- au titre de son affectation dans une école ou un établissement classé REP+ ou REP, il peut bénéficier de l'indemnité de sujétions REP+ ou REP au prorata de la durée d'exercice des fonctions dans l'école ou l'établissement classé REP+ ou REP,
- au titre de son affectation dans un établissement sensible, l'agent bénéficie de la NBI versée à taux plein dès lors que l'exercice des fonctions dans l'établissement ouvrant droit est d'au moins 50% des obligations de service auxquelles est soumis l'agent. En deçà de 50%, l'agent ne peut pas prétendre à la NBI (la proratisation de la NBI étant réservée, conformément à l'article 3 du décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'Etat, au seul cas de travail à temps partiel).

b. En outre, en cas de service partagé entre une école ou un établissement classé REP+ ou REP et une école ou un établissement relevant de la politique de la Ville⁴, les avantages perçus au titre de chaque classement sont cumulables.

c. En cas de service partagé entre une école ou un établissement classé REP+ et une école ou un établissement classé REP, l'agent bénéficie des indemnités de sujétions REP+ et REP au prorata de la durée d'exercice des fonctions dans les écoles et établissements y ouvrant droit.

d. En cas de service partagé entre une école ou un établissement classé REP+ ou REP et une école ou un établissement ne relevant pas de l'éducation prioritaire,

⁴ Décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

l'agent bénéficie des indemnités de sujétions REP+ ou REP au prorata de la durée d'exercice des fonctions dans l'école ou l'établissement y ouvrant droit.

e. Les bénéficiaires de la clause de sauvegarde transitoire NBI ZEP en situation de service partagé entre une école ou un établissement REP ou REP+ et une école ou un établissement ouvrant droit au bénéfice de ladite clause perçoivent les indemnités REP ou REP+ au prorata de la durée d'exercice des fonctions dans l'école ou l'établissement y ouvrant droit et la NBI ZEP à taux plein dès lors que l'agent exerce au moins 50% de ses obligations de service dans l'établissement y ouvrant droit.

f. Enfin, les bénéficiaires de la clause de sauvegarde transitoire ISS ZEP ou IS ECLAIR-part fixe en situation de service partagé entre une école ou un établissement REP ou REP+ et une école ou un établissement ouvrant droit au bénéfice de ladite clause perçoivent les indemnités REP ou REP+ ainsi que l'ISS ZEP ou la part fixe de l'IS ECLAIR au prorata de la durée d'exercice des fonctions dans les écoles ou établissements y ouvrant droit.

V – Les clauses de sauvegarde en régime permanent

Un dispositif de clauses de sauvegarde est prévu afin de préserver le régime de rémunération accessoire d'un agent affecté dans une école ou un établissement classé REP+ ou REP et qui cesserait à l'avenir de faire partie de l'éducation prioritaire ou qui changerait de catégorie dans le cadre de la révision périodique du classement en éducation prioritaire (passage de REP+ à REP).

- La clause de sauvegarde dite REP+

Cette clause, prévue à l'article 5 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015, maintient le régime indemnitaire lié au classement d'une école ou d'un établissement en REP+ des personnels affectés dans ces écoles ou établissements, dans la limite d'une période de trois ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'école ou l'établissement relevait, jusqu'au 1^{er} septembre de l'année n, d'un classement REP+,
- l'école ou l'établissement ne relève plus d'un classement REP+ au 1^{er} septembre de l'année n,
- les personnels demeurent affectés dans cette même école ou établissement.

Le maintien de ce régime indemnitaire s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au chapitre 1^{er} du décret n°2015-1087 du 28 août 2015.

Les personnels affectés bénéficient de la clause de sauvegarde REP+ dans les situations suivantes :

- affectation dans une école ou un établissement classé REP+ au 1^{er} septembre de l'année n-1 qui devient REP au 1^{er} septembre de l'année n, la clause de sauvegarde REP+ étant plus favorable que l'indemnité de

sujétions REP. Le bénéfice de cette clause est exclusif du bénéfice de l'indemnité de sujétions REP.

- affectation dans une école ou un établissement classé REP+ au 1^{er} septembre de l'année n-1 et ne relevant plus d'aucun classement REP+ et REP au 1^{er} septembre de l'année n.

Les règles d'attribution, de maintien et de suspension de l'indemnité résultant de la clause de sauvegarde (temps partiel, exercice des fonctions pendant une partie de l'année scolaire ou une partie du service, ...) sont les mêmes que celles applicables à l'indemnité de sujétions REP+.

En cas d'absence d'un agent bénéficiant de l'indemnité résultant de cette clause de sauvegarde, l'indemnité n'est pas versée au remplaçant compte tenu caractère personnel de celle-ci. Elle continue d'être versée à l'agent absent selon les règles décrites au point 2 ci-dessus.

- La clause de sauvegarde dite REP

Cette clause, prévue à l'article 10 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015, maintient le régime indemnitaire lié au classement d'une école ou d'un établissement en REP des personnels affectés dans ces écoles ou établissements, dans la limite d'une période de trois ans, dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'école ou l'établissement relevait, jusqu'au 1^{er} septembre de l'année n d'un classement REP,
- l'école ou l'établissement ne relève plus d'un classement REP au 1^{er} septembre de l'année n,
- les personnels demeurent affectés dans cette même école ou établissement.

Le maintien de ce régime indemnitaire s'effectue dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au chapitre 2 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015.

Toutefois, les personnels affectés dans un établissement REP au 1^{er} septembre de l'année n-1 qui deviendrait REP+ au 1^{er} septembre de l'année n, bénéficient de l'indemnité de sujétions REP+, plus favorable que la clause de sauvegarde tendant au maintien de l'indemnité de sujétions REP.

Les règles d'attribution, de maintien et de suspension de l'indemnité résultant de la clause de sauvegarde (temps partiel, exercice des fonctions pendant une partie de l'année scolaire ou une partie du service, ...) sont les mêmes que celles applicables à l'indemnité de sujétions REP.

En cas d'absence d'un agent bénéficiant de l'indemnité résultant de cette clause de sauvegarde, l'indemnité n'est pas versée au remplaçant compte tenu caractère personnel de celle-ci. Elle continue d'être versée à l'agent absent selon les règles décrites au point 2 ci-dessus.

Par ailleurs, le bénéfice des indemnités résultant des clauses de sauvegarde ne concerne pas les personnels qui, au moment du déclassement, exercent dans les écoles et établissements y ouvrant droit (par exemple, les personnels remplaçants, ceux intervenant dans le cadre des RASED, etc.), ces derniers ne faisant pas l'objet d'une affectation.

VI – La reconnaissance financière des missions de coordination et de pilotage de réseaux

1. Les coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire REP+ et REP

Outre les indemnités de sujétions REP+ et REP à taux plein, les personnels enseignants et d'éducation exerçant les fonctions de coordonnateur de réseaux d'éducation prioritaire REP+ et REP bénéficient d'une NBI de 30 points (soit 1 667€), conformément au décret du 3 mai 2002 et l'arrêté du même jour.

2. L'indemnité de fonctions des Inspecteurs de l'éducation nationale – Chapitre 4

L'indemnité de fonctions, prévue à l'article 14 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015, est attribuée aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés par le recteur du pilotage d'au moins un REP ou un REP+.

Le taux annuel de l'indemnité, versée mensuellement, est fixé à 500€.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés, le bénéfice de l'indemnité doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. L'indemnité cesse cependant d'être allouée à son titulaire dès lors que celui-ci, absent, a été remplacé dans ses fonctions. Elle est alors versée au remplaçant au prorata de la durée du remplacement.

En revanche, s'agissant d'une indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit, elle n'est plus versée en cas de congés de longue maladie ou de longue durée.

S'agissant des modalités techniques de paiement de ces indemnités, des précisions vous seront prochainement apportées.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ces nouveaux régimes indemnitaires.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par déléguation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY